

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
LE 31 AOÛT 2021 A L'OCCASION DU
NETTOYAGE DES VITRES DE LA MAISON
DES ASSOCIATIONS**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RIOM,

VU le Code de la Route, article L411-1, et articles R417-10 et suivants relatifs au stationnement gênant, très gênant et abusif,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-28 et L 2122-29, L2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal en date du 10 Août 2004, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement et les arrêtés subséquents,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toute mesure de sécurité pour assurer le déroulement du nettoyage des vitres de la Maison des Associations le Mardi 31 août 2021,

ARRETE

ARTICLE 1°/ : Le stationnement de tous véhicules autres que ceux nécessaires à l'entreprise de nettoyage ABER PROPRETÉ, est interdit le **mardi 31 août 2021 de 06H00 à 18H00** sur les emplacements suivants :

- Boulevard de la Liberté, sur la contre allée, le long des façades de la Maison des Associations
- Rue du Nord, le long des façades de la Maison des associations

ARTICLE 2°/ : La circulation de tous véhicules autres que ceux nécessaires à l'entreprise de nettoyage ABER PROPRETÉ, est interdite le **mardi 31 août 2021 de 06H00 à 18H00 :**

- Rue du Nord

ARTICLE 3°/ : **MISE EN FOURRIERE :** les véhicules en infraction à l'article précédent seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de Police compétents, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 4°/ : Le matériel de signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mis en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5°/ : Le Directeur Général des Services de la Ville de RIOM, le Commissaire de Police, les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 6°/ : Toute personne intéressée aux fins d'obtenir l'annulation du présent arrêté pourra saisir le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Fait à RIOM, le 24 août 2021

**Pour le Maire empêché,
La 6^{ème} Adjointe à l'Environnement et à
l'Aménagement urbain prospectif**



Anne VEYLAND